

## Annexe III

Version du 5/12/2008

### Barème minimum des piges dans la branche "Radiodiffusion" (radios privées)

Ces rémunérations minimales s'appliquent pour la rémunération à la pige des journalistes professionnels tels qu'ils sont définis à l'article L7111-3, 4 et 5 du code du travail.

Les correspondants locaux qui ne remplissent pas les conditions prévues ne sont pas concernés par ce barème.

La valeur de point retenue pour l'application des minimum de piges est celle du **point A** fixée dans le barème des salaires de la radiodiffusion, et évolue dans les mêmes conditions.

Pour les définitions des types de radio, voir l'annexe II du présent accord.

#### I Document sonore:

Commandé ou accepté, diffusé ou non (pour chaque document):

- Pour une radio de Types 1 et 2: 3 points
- Pour une radio de Type 3: 5 points

#### II Vacation:

- Vacation de présentation: un ou plusieurs journaux, présentés sur une amplitude inférieure à 6 heures, la vacation peut inclure également du reportage:

- Pour une radio de Types 1 et 2: 6 points
- Pour une radio de Type 3: 8 points

- Journée de présentation et/ou consacrée à des reportages (amplitude égale ou supérieure à 6 heures):

- Pour une radio de Types 1 et 2: 10 points
- Pour une radio de Type 3: 12 points

\* Le présent barème minimum est majoré des Congés Payés sur la base du dixième de la rémunération, suivant l'article 31 de la convention collective des journalistes.

\* Le treizième mois est versé aux conditions fixées à l'article 25 de la convention collective des journalistes.

Les congés payés et le 13<sup>e</sup> mois peuvent être payés par l'employeur à l'occasion de chaque pige, ou chaque mois. Ces éléments doivent apparaître sur le bulletin de salaire.